

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 022/2022
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°005/2022 PORTANT AUTORISATION DE
TRAVAUX ET ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION
POUR LES TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des
Présidents de Conseil Généraux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU l'arrêté municipal n°005/2022 du 18 janvier 2022 portant autorisation de travaux sur la
commune de Morillon au profit de la société SOGETREL pour la réalisation des opérations
d'aiguillage et de renforcement du réseau télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique,
pour une période allant du mardi 18 janvier 2022 pour une durée de 40 jours calendaires.
VU la demande en date du 10 mars 2022 de l'entreprise SOGETREL sise 8 rue de la Fin- 74460
MARNAZ représentée par Nicolas NEVEU, pour allonger de 40 jours calendaires la durée dudit
arrêté.
CONSIDÉRANT que ces travaux seront réalisés conjointement par l'entreprise EFFAGE Energie
Télécom et par l'entreprise sous-traitante RÉSEAU BL, dont le siège se trouve au 197 route du
Laurier, 73000 CHAMBÉRY ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des
usagers au niveau des rues et voies dont la liste est annexée à l'arrêté n°005/2022, afin que
l'entreprise SOGETREL puisse intervenir pour effectuer le tirage et le raccordement de câbles pour
le déploiement de la fibre optique dans les chambres et poteaux France Télécom existants.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°005/2022 du 18 janvier 2022 est prolongée pour une durée
calendaire de 40 jours à compter du 10 mars 2022

Article 2 : L'ensemble des autres articles et dispositions de l'arrêté ci-avant cité ne sont pas
modifiés et restent pleinement en vigueur

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa
publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de
l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un
délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à
compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur,
laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Traninges-Samoëns,
- Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- L'entreprise SOGETREL
- Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- Le Policier Municipal de Morillon
- Registre arrêté,
- Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 10 mars 2022

Le Maire,
Par délégation, le 1^{er} Conseiller municipal délégué
chargé des travaux, des bâtiments, de la voirie et des
services techniques



Jean-Philippe MARARD

Notifié le :

10 mars 2022

Affiché le :

10 mars 2022